

CH/HE.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-:-
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-:-
MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE
-:-:-:-:-

DECRET

ANNEE 1966 - N° 21/PR/MEPT/DP.2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;
CHER DU GOUVERNEMENT

Sommaire :
Nomination.-

-:- VU la proclamation du 22 Décembre 1965;
Présenté par VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant for-
le Directeur mation du Gouvernement ;
du Personnel, VU le d écret n° 215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les
vices rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des Membres du Gouvernement.

Ampliations:

Original	I	
JORD	I	VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant mod-
MEPT	I	alités communes d'application du statut général de la
P.R.	4	Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
D.F.P.	I	modifié ;
M.E.N.J.S.	7	
D.P.	6	VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant rè-

D.O.	1	ADMINISTRATIONS DE SUBORDINATION
Solde	2	et les actes qui l'ont modifié ;
Trésor	I	
D.G.E.	15	VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portan
Etablissmt.	5	statuts particuliers des Corps appartenant au cadre
Intéressés	5	des Personnels de l'Enseignement du premier Degré ;
DGE/2, 3 & 4	3	
DCEG	2	VU le d écret n° 181/PC/MEPTAS du 17 Septembre 1964, mod
DPD	I	fiant le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2.2.63 ;
MFAT	I	
Pensions	I	VU la décision n° 86/MENJS-P du 12 Février 1966 portant
Impôts	I	admission d'Elèves Maîtres en année de Formation Pro

VOIE :

P. Le Contrôleur
Financier,
& p.o. L'Adjoint, SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports ;

Le VICE-PRÉSIDENT

LE DECRET :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 35 du
décret n° 181/PC/MEPTAS du 17 Septembre 1964, les Elèves-Maîtres
titulaires du Baccalauréat sortant de la classe de formation pro
fessionnelle et dont les noms suivent, sont normés dans le cadre
des Personnels de l'Enseignement du 1er degré, en qualité d'Ins-
tituteurs Suppléants et mis à la disposition du Ministre de l'Éd-
cation Nationale, de la Jeunesse et des Sports:

.../...

AGBLONON S. Christophe

AOUAGOW Dègla Pascal

JLIAJA Albert

KINKINGMEMO L. Adolphe

PEREIRA R. Moïse.

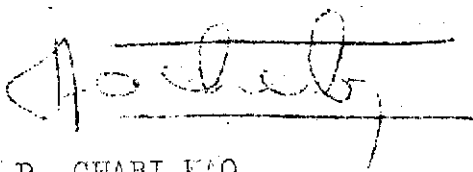
ARTICLE 2. - Les solde et accessoires des intéressés sont imputables au Budget National, chapitre 309-13, article 1er, Exercice 1966.

ARTICLE 3. - Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1966 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du LDahomey.

COTONOU, le 31 Octobre 1966

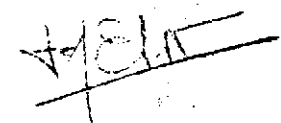
VII .

Général Christophe SOGLO.-



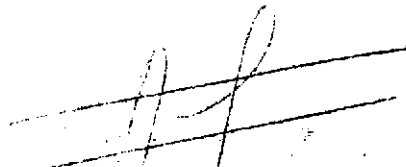
P. CHABI-KAO

VI :
Le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,



E. BOCCO

VII :
Pr. Le MINISTRE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES, absent,
Le Ministre Chargé de l'Intérim



Moïse MENSAH